

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le Note 25 NOV. 2009

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

à

Madame et Messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional,
Chef de la mission
des services pénitentiaires d'outre-mer

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les directeurs de
services pénitentiaires d'insertion et de
probation

Madame la directrice de l'École nationale
d'administration pénitentiaire

Pour information à

Mesdames et Messieurs les Chefs de Cour
d'appel

N° 0 1 3 5 4

Dossier suivi par
M. Crébassa
M. Ordroneau
Réf. : M/loi 2009 pénitentiaire

OBJET : Application de la Loi pénitentiaire

Pièces jointes : Loi pénitentiaire

Tableau indicatif relatif à l'application des dispositions de la loi dans le temps.

La loi pénitentiaire, en date du 24 novembre 2009, a été publiée au Journal Officiel du 25 novembre 2009, après avoir été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel (décision n° 2009-593 DC) à l'exception de la référence aux Iles Wallis et Futuna faite à l'article 99 III, qui visait à permettre l'application de l'article 46 relatif à la prise en charge de la santé des personnes détenues par convention entre l'Etat et les autorités compétentes de cette collectivité.

L'article 91 relatif à la discipline a fait l'objet, pour sa part, d'une réserve d'interprétation, rappelant que le décret d'application à venir ne devra pas définir des sanctions portant atteinte aux droits et libertés dont les personnes détenues bénéficient dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention.

DAP

Parmi les dispositions de la loi, certaines sont d'application immédiate, d'autres sont d'application différée à l'entrée en vigueur d'un décret d'application (simple ou en Conseil d'Etat).

Vous trouverez ci-après, pour faciliter la lecture et l'application de ce texte, une présentation des principales dispositions, selon qu'elles sont d'application immédiate ou différée.

Les dispositions relatives aux aménagements de peine ne sont pas envisagées dans leur globalité dans la présente note, et feront l'objet d'instructions autonomes dès parution du décret prévu pour leur application, élaboré en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces.

Seront abordées dans la présente note les dispositions concernant directement l'administration pénitentiaire et qui sont d'application immédiate.

1. DISPOSITIONS D'APPLICATION IMMEDIATE NE NECESSITANT PAS DE DECRET

Les dispositions d'application immédiate se distinguent selon qu'elles reprennent des dispositions déjà existantes et n'entraînent donc pas de modification des pratiques, ou bien qu'elles créent des droits nouveaux nécessitant la mise en œuvre de nouvelles pratiques, avec ou sans l'appui d'organismes extérieurs à l'administration pénitentiaire.

1.1. **Dispositions de portée générale**

1.1.1. Elévation de norme ou réaffirmation de principes

L'un des enjeux de la loi pénitentiaire consistait à asseoir un certain nombre de droits et de dispositions relatives à l'administration pénitentiaire, le niveau réglementaire étant insuffisant compte tenu des domaines concernés.

1.1.1.1. Les missions du SPIP

L'article 13 inscrit dans la loi la définition des missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il précise que les personnels des SPIP préparent et exécutent les décisions de l'autorité judiciaire concernant les prévenus et les condamnés, tant dans un objectif de probation que d'insertion.

Dans ce cadre, les personnels des SPIP ont trois axes d'intervention :

- ❑ la mise en œuvre des politiques d'insertion et de prévention de la récidive,
- ❑ le suivi et le contrôle des personnes placées sous main de justice,
- ❑ la préparation de la sortie des personnes détenues.

1.1.1.2. Les droits des personnes détenues

L'article 22 de la loi affirme que l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le **respect de sa dignité et de ses droits**, par référence aux droits fondamentaux de toute personne, détenue ou non.

Seuls quatre motifs limitativement énumérés permettent d'envisager de restreindre l'exercice de ces droits :

- ❑ les contraintes inhérentes à la détention,
- ❑ les contraintes liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement,
- ❑ la prévention de la récidive,
- ❑ la protection de l'intérêt des victimes.

Toutefois, ces restrictions ne peuvent être apportées qu'en veillant, en outre, à les adapter aux spécificités de la personne détenue : âge, état de santé, handicap et personnalité de l'intéressée.

Cet objectif de respect de tous les droits attachés à la personne se retrouve notamment dans l'article 37 de la loi. Cette disposition prévoit en effet la modification de l'article 515-3 du Code civil afin de faciliter la conclusion d'un **pacte civil de solidarité** (PACS) lorsqu'une personne est empêchée de se présenter au greffe du tribunal d'instance, ce qui est le cas, notamment, pour une personne détenue. Dans cette hypothèse, le procureur de la République requiert l'intervention du greffe du tribunal d'instance, afin qu'il se déplace à l'établissement pénitentiaire dans lequel réside l'intéressé, et enregistre le PACS.

S'agissant des mineurs, dans son article 59, la loi fait référence aux **droits fondamentaux reconnus à l'enfant**, renvoyant par là notamment aux engagements internationaux de la France (convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 en particulier, notamment son article 37 relatif au mineur privé de liberté.)

L'article 60 dispose plus précisément que les mineurs non soumis à l'obligation scolaire sont soumis à une obligation d'activité à caractère éducatif.

1.1.1.3. Les visites des autorités judiciaires

L'importance des visites des établissements pénitentiaires par le premier Président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants est confirmée par l'article 10 de la loi.

Ces **visites** étaient déjà prévues aux articles D. 176 à D. 180 du code de procédure pénale, mais leur périodicité est harmonisée au rythme d'une visite au moins par an.

1.1.1.4. La santé

Tout d'abord, l'article 45 de la loi vient réaffirmer le principe selon lequel les personnes détenues, comme tout patient, bénéficient du droit au **secret médical**.

L'article 52 rappelle quant à lui que les accouchements et les examens gynécologiques doivent se dérouler **sans entrave**, et hors la présence du personnel pénitentiaire.

Ce dernier point avait déjà fait l'objet d'une circulaire JUSK0440155 C du 18 novembre 2004, confirmée par la note du 28 mars 2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales, dont la teneur est toujours valable.

1.1.1.5 L'information des proches

Par ailleurs, l'article 44 prévoit que « *lorsqu'une personne détenue s'est donnée la mort, l'administration informe immédiatement sa famille ou ses proches des circonstances dans lesquelles est intervenu le décès et facilite, à leur demande, les démarches qu'ils peuvent être conduits à engager* ».

Dans la pratique, ces démarches sont effectuées par les chefs d'établissement, l'article D.427 du CPP prévoyant déjà une telle information en cas de décès d'une personne détenue, quelle qu'en soit la cause. La loi vient confirmer ce devoir d'information à l'égard des proches de l'entourage d'une personne détenue dans le cas particulier où le décès a pour cause le **suicide** de l'intéressée.

Afin de donner toute son effectivité à ce principe, il conviendra de veiller à ce que, dès à présent, les chefs d'établissement identifient systématiquement les personnes à contacter dans une telle hypothèse, et recueillent toutes informations utiles permettant de les joindre dans les meilleurs délais, le cas échéant.

Toutes informations utiles à la gestion de cette situation seront fournies aux proches, s'agissant notamment des démarches à effectuer pour se recueillir près du corps ou obtenir la restitution des biens ayant appartenu à la personne décédée.

1.1.2. Pratiques entérinées par la loi et extension d'expérimentations

Certaines dispositions de la loi entérinent des pratiques en cours de sorte qu'aucun changement n'en résulte pour les services déconcentrés.

Ainsi, les documents habituellement remis aux personnes arrivant en détention seront toujours distribués selon les mêmes modalités, ce qui est le cas du **livret d'accueil** mentionné à l'article 23 de la loi.

En outre, le règlement intérieur de l'établissement doit être accessible aux personnes détenues. S'agissant du contenu de ces règlements intérieurs, dans l'attente du décret pris en Conseil d'Etat définissant les règlements-types, je vous rappelle que vous disposez, sur le site intranet de l'administration pénitentiaire, d'un modèle pour les maisons d'arrêt.

L'intervention des délégués du **Médiateur de la République** dans les établissements pénitentiaires, qui est expérimentée depuis le 16 mars 2005 et étendue à un nombre toujours plus important d'établissements pénitentiaires, est également confortée par l'objectif, inscrit dans la loi, de sa généralisation à tous les établissements (article 6).

L'article 24 généralise pour sa part la présence des **points d'accès au droit** dans chaque établissement.

1.2. Dispositions à portée spécifique

1.2.1 Dispositions concernant les personnels

La loi pénitentiaire (article 16) étend le bénéfice de la **protection fonctionnelle** prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au concubin ou au partenaire de PACS d'un agent public de l'administration pénitentiaire lorsque, du fait des fonctions de l'agent, il est victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Cette extension est unique dans la fonction publique, allant au delà même du dispositif de la loi sur la sécurité intérieure de 2003, qui concerne entre autres les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale.

Les modalités de mise en oeuvre sont identiques à celles qui existent déjà pour les agents eux-mêmes, leurs conjoints, enfants ou ascendants directs. La circulaire relative à la protection fonctionnelle des agents sera modifiée en conséquence et des guides méthodologiques seront diffusés aux services gestionnaires et à destination des personnels.

1.2.2 La gestion de la détention

1.2.2.1 L'encellulement individuel

La loi opère une distinction entre la situation des personnes prévenues et celle des personnes condamnées.

* Dispositions applicables aux condamnés

L'article 717-2 du code de procédure pénale prévoyait en son deuxième alinéa la possibilité de déroger au principe de l'encellulement individuel pour les personnes condamnées mais uniquement en raison de la distribution des locaux de détention, de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail. L'application de ces deux exceptions n'était pas limitée à la période de cinq ans contrairement aux dispositions relatives aux personnes prévenues.

Le **principe de l'encellulement individuel** des personnes condamnées est maintenu, en vertu du premier alinéa de l'article 717-2 du code de procédure pénale modifié par l'article 90 de la loi.

Vous ne pourrez dès lors déroger à ce principe que si une personne condamnée en fait la demande, et à défaut, seulement si sa personnalité justifie que dans son intérêt elle ne soit pas laissée seule, ou si les nécessités d'organisation du travail l'imposent.

Le motif de l'organisation intérieure des établissements n'étant plus un motif légal de dérogation, les établissements pour peine comportant des cellules doubles ou collectives devront être attentifs à être en capacité de motiver la dérogation éventuelle au principe d'encellulement individuel sur le fondement des exceptions légalement admissibles.

La loi elle-même en son article 100 a toutefois prévu des dispositions qui permettent, pendant une période de cinq ans au plus à compter de sa promulgation, de déroger au principe du placement en cellule individuelle des condamnés lorsque ceux-ci sont incarcérés **en maison d'arrêt**.

Ainsi, pendant cette période, si la distribution intérieure des locaux ou le nombre de détenus présents dans l'établissement ne permettent pas de placer les personnes détenues, condamnées notamment, en cellule individuelle, elles pourront être placées en cellule collective.

Cependant, afin de ne pas pénaliser les personnes qui seraient incarcérées dans des établissements dans lesquels la surpopulation serait très importante, la possibilité est offerte aux condamnés de demander leur **transfert** dans la maison d'arrêt la plus proche permettant un placement en cellule individuelle (article 100).

* Dispositions applicables aux personnes soumises à détention provisoire

L'ancien article 716 du code de procédure pénale posait le principe de l'encellulement individuel de jour comme de nuit pour les personnes mises en examen, prévenues et accusées soumises à la détention provisoire. Il prévoyait des possibilités de dérogation à ce principe, lorsque les intéressés le demandaient, si leur personnalité le justifiait, ou encore pour des raisons d'organisation liées au travail ou à la formation.

Il prévoyait en outre la possibilité de déroger, pendant une période de cinq ans, au principe de l'encellulement individuel des personnes prévenues si la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou le nombre de détenus présents ne le permettaient pas.

La loi confirme le principe de l'encellulement individuel pour les personnes placées en détention provisoire, et les conditions limitatives dans lesquelles ces personnes peuvent être placées en cellule collective. (article 87 modifiant l'article 716 du CPP)

Dès lors, vous ne pouvez déroger au principe du placement en cellule individuelle que si la personnalité des intéressés le justifie, ou bien s'ils ont été autorisés à travailler ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent.

Dans l'hypothèse où une personne prévenue est placée en **cellule collective**, la loi précise dans son article 87 précité,

- ❑ que la cellule collective doit être adaptée au nombre de personnes détenues qui y sont hébergées,
- ❑ que les personnes hébergées dans une même cellule doivent être aptes à cohabiter, ce qu'il convient d'apprécier a priori,
- ❑ qu'il convient d'être d'autant plus vigilant à la sécurité et à la dignité de chacun dans ce contexte d'hébergement collectif.

L'article 100 prévoit qu'il peut être dérogé à l'encellulement individuel des personnes détenues prévenues, durant cinq ans à compter de la promulgation de la loi, en raison de la distribution intérieure des locaux ou du nombre de personnes détenues présentes à l'établissement.

Toutefois, les personnes prévenues peuvent solliciter leur transfert dans la maison d'arrêt la plus proche permettant un placement en cellule individuelle, ce **transfert** supposant au préalable d'avoir recueilli l'accord du magistrat chargé de l'information.

Enfin, les personnes prévenues peuvent demander, lorsque l'information est terminée, leur transfert en vue d'un rapprochement familial dans l'attente de leur comparution devant la juridiction de jugement (article 34).

1.2.2.2 L'affectation des condamnés en maison d'arrêt

L'article 88 de la loi modifie l'article 717 du CPP. Il porte le quantum total de la peine totale à effectuer à un maximum de deux ans pour permettre le maintien en maison d'arrêt des personnes condamnées. A ce jour, ce quantum était d'un an.

En revanche, il est également précisé que les personnes condamnées à plus de deux ans d'emprisonnement peuvent demander à être affectées dans un établissement pour peine, cette affectation devant être effective dans le délai de 9 mois après que la condamnation soit devenue définitive.

Néanmoins, il est précisé que les personnes condamnées auxquelles il reste à subir plus de deux ans d'emprisonnement peuvent être maintenues en maison d'arrêt si elles bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier rapidement d'un aménagement de peine.

1.2.3 Dispositions d'application immédiate ouvrant des modes d'interventions nouveaux

* Missions du service public pénitentiaire

Les articles 1er, 2 et 3 de la loi comportent des définitions générales relatives aux missions du service public pénitentiaire.

Deux points sont à relever en particulier : d'une part, ces dispositions intègrent désormais la prévention de la récidive parmi les missions du service public pénitentiaire, d'autre part, elles signifient clairement que ce service est assuré non seulement par l'administration pénitentiaire mais également par différents partenaires, à savoir les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et autres personnes publiques ou privées.

L'article 9 de la loi prévoit spécifiquement, par exemple, que la **formation professionnelle** puisse être déléguée par convention aux régions. Toutefois, en accord avec le DGEFP, pour s'assurer d'une mise en œuvre effective et concrète de ces conventions, il est apparu que cette déconcentration ne serait réalisable qu'au premier janvier 2011.

En revanche, le travail de concertation en vue d'élaborer des conventions avec les conseils généraux, prévues au terme de l'article 38 de la loi, pour l'accompagnement des mères détenues avec leurs enfants, peut être mis en œuvre immédiatement.

La coordination entre l'administration pénitentiaire et les partenaires concernés en matière de droits sociaux est rendue d'autant plus indispensable que la loi, dans son article 30, ouvre la

possibilité aux personnes détenues de se **domicilier** à l'établissement pénitentiaire pour pouvoir exercer plus aisément ces droits, ainsi que leurs devoirs de citoyens (droit de vote notamment).

* Santé des personnes détenues

S'agissant du domaine de la santé, la loi crée des droits nouveaux pour les personnes détenues ainsi que pour les tiers.

S'agissant des **personnes détenues**, il conviendra de veiller, en coordination avec les services de santé intervenant à l'établissement, d'une part à ce que le **bilan de santé** prévu à l'article 51 concernant la consommation de produits stupéfiants, d'alcool et de tabac soit effectivement proposé à la personne entrant en détention, d'autre part à ce que le droit à une **visite médicale** prévue à l'article 53 soit bien rappelé à chaque personne condamnée détenue dans le mois précédant sa libération.

Enfin les personnes détenues se trouvant dans une situation de **handicap** prévue par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique peuvent désigner si elles le souhaitent un aidant naturel ou de leur choix.(article 50).

Il convient de préciser qu'est dans une situation de handicap toute « *personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins prescrits par un médecin* ». (L.1111-6-1 précité)

Vous noterez toutefois que l'administration pénitentiaire peut opposer un refus au choix de l'aidant. Les décisions de refus devront alors être motivées et répondre aux règles de la procédure contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 24 la loi du 12 avril 2000 et de l'article R. 57-9-9 du code de procédure pénale.

S'agissant des **tiers**, (article 49 de la loi) il s'agira plus précisément de veiller à assurer la délivrance d'un permis de visite leur permettant de s'entretenir avec une personne détenue hors la présence du personnel pénitentiaire, lorsqu'il s'agit de personnes désignées pour les accompagnements suivants :

- ❑ bénévoles accompagnant les malades en fin de vie, et personnes de confiance accompagnant les personnes malades,
- ❑ majeurs accompagnant les mineurs malades, ou les mineures à l'occasion d'une interruption volontaire de grossesse, lorsque les majeurs accompagnant ne sont pas les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale,
- ❑ tiers accompagnant la consultation du dossier médical d'une personne détenue.

L'article 47 dispose pour sa part que les **femmes détenues** doivent faire l'objet d'une prise en charge sanitaire adaptée, quel que soit le lieu de leur incarcération.

* Attributions des services pénitentiaires dans le cadre des aménagements de peines

Les articles 66, 81 et 82 élargissent significativement les critères d'octroi des aménagements de peine par :

- l'élévation du **seuil d'octroi** : toute personne condamnée à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale n'excède pas **2 ans** (1 an pour les personnes en état de récidive légale), ou à qui il reste à subir une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale n'excède pas 2 ans (1 an pour les personnes en état de récidive légale) est éligible à une mesure d'aménagement de peine .
- l'introduction d'un **nouveau critère plus souple** pour les aménagements de peine sous écrou : possibilité de justifier de « l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive »
- l'introduction d'un critère plus souple également pour la libération conditionnelle : possibilité de justifier de « leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion »

Ces dispositions auront des répercussions importantes sur le nombre de détenus éligibles à un aménagement de peine et donc sur l'activité des services.

L'article 75 modifie l'article 712-8 du CPP qui prévoit désormais que, pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de PSE, ou pour l'exécution de permissions de sortir, le JAP peut, dans sa décision, autoriser le chef d'établissement ou le DSPIP à **modifier les horaires d'entrée ou de sortie** du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé. Il ne peut s'agir que de **modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure**, et le JAP doit être informé sans délai des modifications opérées qu'il peut annuler par ordonnance insusceptible de recours. Une note viendra préciser les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

En effet, l'augmentation conséquente des mesures d'aménagement de peines implique corrélativement un nombre croissant de demandes de modifications, telles les modifications d'horaires, dont la majorité consiste en des modifications ponctuelles (ex : un rendez-vous médical) mais qui se révèlent très chronophages. Cette disposition doit donc permettre de faciliter l'organisation matérielle de l'aménagement de peine, sans remettre en cause l'équilibre de la mesure elle-même.

Une procédure similaire a d'ailleurs déjà été introduite par le décret du 16 novembre 2007 (art D146-4 du CPP) qui prévoit, en amont de la libération de la personne détenue, que le DSPIP, après avis du chef d'établissement, a la possibilité de modifier les modalités d'exécution d'une permission de sortir accordée par le juge de l'application des peines afin de préparer la réinsertion sociale du condamné ou de maintenir les liens familiaux.

L'article 84 de la loi modifie l'article 723-20 et abroge l'article 723-21 du CPP.

Désormais, **toute** personne détenue condamnée à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à deux ans ou condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans **doit** faire l'objet d'un examen par le SPIP.

Les durées de deux ans sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Par ailleurs, ce nouvel article étend la proposition d'aménagement de la peine à la libération conditionnelle.

L'examen de la situation de tous les détenus répondant aux critères ci-dessus est désormais obligatoire afin de proposer, dans la mesure du possible, un aménagement de peine adapté pour chacun d'eux.

Le SPIP doit systématiquement saisir l'autorité judiciaire afin de proposer un aménagement de peine ou à défaut **expliquer, par un rapport motivé, les raisons pour lesquelles un aménagement ne peut être proposé.**

Par ailleurs, l'article 723-20 ne mentionne plus la mauvaise conduite en détention comme un motif d'exclusion.

Enfin, la proposition du DSPIP n'est plus adressée au JAP mais au Procureur de la République en vue de la saisine du JAP.

2 DISPOSITIONS NECESSITANT UN DECRET POUR PERMETTRE LEUR APPLICATION PRATIQUE

Les dispositions qui sont évoquées ci-après nécessitent, pour leur application pratique, un décret d'application, pris en Conseil d'Etat pour certaines d'entre elles. Elles sont évoquées ici pour vous permettre de prendre connaissance des avancées introduites par la loi, qui auront vocation à être mises en œuvre prochainement.

Dans l'attente de la publication des décrets nécessaires, les dispositions actuellement en vigueur dans les domaines qui suivent continuent de s'appliquer.

2.1 Dispositions nouvelles

A titre liminaire, s'agissant des méthodes d'évaluation des missions de l'administration pénitentiaire, la loi crée le **conseil d'évaluation**, dont la composition et les modalités de fonctionnement relèvent d'un décret (article 5). Ce conseil a vocation à se substituer à la commission de surveillance auprès de chaque établissement. Dans l'attente de la parution de ce décret, la commission de surveillance subsiste dans sa composition actuelle et ses règles de fonctionnement.

Le décret sera également chargé de définir la **participation** des représentants des collectivités territoriales, associations aux instances chargées de l'évaluation de l'établissement et notamment au conseil d'évaluation (article 8).

L'article 7 crée pour sa part un **observatoire** chargé d'établir un rapport annuel public concernant :

- ❑ les taux de récidive et de réitération en fonction des catégories d'infractions et peines prononcées et exécutées, avec une estimation par établissement pour peine,

- le taux de suicide par établissement pénitentiaire,
- l'évaluation des actions menées pour prévenir la récidive et le suicide et favoriser la réinsertion, au sein de chaque établissement pénitentiaire.

La loi renvoie à un décret d'application le soin de préciser les conditions dans lesquelles cet observatoire indépendant réalisera sa collecte d'informations et l'analyse de celles-ci.

2.1.1. Dispositions relatives au personnel pénitentiaire

2.1.1.1. Le code de déontologie et la prestation de serment

Tout d'abord, la loi crée un **code de déontologie** (article 11), applicable aux personnels de l'administration pénitentiaire et aux personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation (principalement les agents concessionnaires chargés de diverses fonctions dans les établissements en gestion mixte).

Ce code fixera les règles qui s'imposent à eux dans l'exercice de leurs fonctions, s'agissant notamment des principes de loyauté, de respect des droits fondamentaux de la personne placée sous main de justice et de non discrimination.

La relation entre personnels pénitentiaires et personnes placées sous main de justice s'est considérablement enrichie au regard de l'évolution des missions confiées à ces personnels, s'agissant notamment des actions de réinsertion et de prévention de la récidive. Le code de déontologie doit permettre de placer cette relation dans un contexte de respect garanti, et de préciser les limites posées notamment par le statut spécial et l'article D. 221 du code de procédure pénale.

Un certain nombre de dispositions de bon sens sont toutefois d'ores et déjà appliquées, et devront continuer à l'être sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient précisées par le code de déontologie.

La **prestation de serment** est le complément nécessaire de l'édiction d'un code de déontologie. Ce serment vise à formaliser l'engagement des agents, et à rappeler de manière solennelle les obligations auxquelles ils s'astreignent dans le cadre de leur activité.

Ces obligations sont rappelées à plusieurs reprises par la loi (articles 2 et 22 notamment), et reprennent les préconisations des règles pénitentiaires européennes, déjà largement mises en œuvre au sein des établissements pénitentiaires. Elles figurent déjà dans le livret « charte éthique » remis à chaque agent lors de sa formation à l'ENAP.

Vous serez donc particulièrement attentifs à ce que les grands principes régissant les missions des personnels de l'administration pénitentiaire soient d'ores et déjà appliqués, et veillerez à sensibiliser dès à présent l'ensemble des personnels à l'importance de se conformer à ces principes.

Il convient de souligner, in fine, que l'article 14 rappelle que le droit d'expression et de manifestation des personnels des services déconcentrés s'exerce dans les conditions définies par leur statut, tandis que l'article 15 renvoie à l'obligation des personnels pénitentiaires de suivre une formation initiale et continue.

Une fois le code de déontologie rédigé, des instructions vous parviendront pour la mise en œuvre concrète de la prestation de serment.

2.1.1.2. La réserve civile pénitentiaire

Les articles 17 à 21 de la loi pénitentiaire créent la réserve civile pénitentiaire, dont l'objet est :

- ❑ de renforcer la sécurité relevant du ministère de la Justice et des libertés,
- ❑ de contribuer à des actions de formation, d'étude ou de coopération internationale
- ❑ d'assister les personnels des SPIP dans l'exercice de leurs fonctions de probation.

La mise en place de cette réserve repose toutefois sur des dispositions à prendre par voie réglementaire, pour définir notamment les modalités de recrutement, les conditions d'aptitude, d'exercice de telles missions par des réservistes exerçant une activité salariée et la rémunération de ces missions.

2.1.2. Les droits des personnes détenues

Ces droits sont garantis par des dispositions de valeur constitutionnelle et conventionnelle. Un décret n'est par conséquent pas nécessaire pour leur reconnaissance. Néanmoins, un texte réglementaire viendra préciser les modalités de leur mise en œuvre concrète.

Sont expressément rappelés le **droit au respect des liens familiaux**, (article 35 et 36 qui généralise l'accès aux UVF et parloirs familiaux), le principe de libre communication de toute personne détenue avec son **défenseur** (article 25), la liberté d'opinion, de conscience et de religion (article 26).

Sont prévues des protections spécifiques, notamment la protection de la vie privée par la protection de la confidentialité des documents personnels des personnes détenues ou de leur droit à l'image (articles 41 et 42).

Sur ce dernier point, l'anonymat des personnes détenues filmées n'est plus erigé en principe. Il ne s'impose qu'en l'absence d'autorisation de l'intéressé, ou d'opposition de l'administration pénitentiaire au regard des critères définis par la Loi, à savoir la sauvegarde de l'ordre public, la prévention des infractions, la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi que la réinsertion de la personne concernée.

La loi reconnaît expressément le droit des personnes détenues à être protégées dans leur **intégrité physique**, protection qui incombe à l'administration pénitentiaire (article 44). En cas de violence subie par une personne détenue, il est précisé que cette personne bénéficiera d'un régime de détention et d'une surveillance particulière, et, par priorité, de l'encellulement individuel.

Enfin, l'article 31 consacre l'**aide** apportée aux personnes détenues **dépourvues de ressources financières suffisantes**, en prévoyant que le niveau de ressources en deçà duquel

les intéressés peuvent en bénéficier sera déterminé par décret, comme les modalités d'application pratique des droits précités.

2.1.3. Les activités et le travail

En matière de travail des personnes détenues, il convient de relever l'existence de dispositions novatrices :

- l'article 27 introduit la notion **d'obligation d'activité** pour la personne condamnée détenue. Pour les mineurs, l'article 26 adapte cette obligation à ceux qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.
- l'article 28 permet l'organisation **d'activités mixtes**, sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements,
- l'article 29 prévoit la **consultation** des personnes détenues sur les activités proposées,
- l'article 32 vient compléter les dispositions de l'article 717-3 du code de procédure pénale en renvoyant à une dispositions prise par décret la fixation du **taux horaire minimum**, indexé sur le SMIC, de rémunération des personnes détenues travaillant en détention,
- l'article 33 porte création de **l'acte d'engagement** signé par le chef d'établissement et la personne détenue qui travaille.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il conviendra toutefois d'attendre la parution des décrets prévus pour leur application.

2.1.4. La gestion de la détention

L'article 89 fait référence au **parcours d'exécution de peine** et au **régime de détention** des personnes détenues qui doivent tous deux prendre en considération leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts de réadaptation sociale.

Cet article renvoie à un décret d'application le soin de définir les régimes de détention, en précisant que l'affectation dans un régime de détention plus sévère ne doit pas emporter une atteinte aux droits fondamentaux de la personne détenue, par référence à l'article 22 de la loi.

2.1.5 L'assignation à résidence sous surveillance électronique

Afin de limiter la détention provisoire, l'article 71 de la Loi prévoit la possibilité d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, ordonnée par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention ou encore la juridiction de jugement.

Dès lors que la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans ou une peine plus grave, elle pourra faire l'objet d'une assignation à résidence avec surveillance électronique fixe.

Si la personne est mise en examen pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, cette mesure pourra être exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile.

Elle est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder 6 mois, et peut être prolongée après débat contradictoire conformément à l'article 145 du CPP, sans que la durée totale ne dépasse 2 ans.

Il est important de souligner que, tout comme la détention provisoire, la durée de cette assignation sera imputée sur une éventuelle condamnation à de l'emprisonnement ferme, ce qui n'est pas le cas actuellement quand un placement sous surveillance électronique est prononcé dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Dans le cadre de cette assignation à résidence, l'article 71 introduit dans le CPP l'article 142-9 qui prévoit qu'avec l'accord préalable du juge d'instruction, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation peuvent être **modifiés par le chef d'établissement ou le DSPIP**, qui en informe le juge d'instruction. Il ne peut là aussi s'agir que de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas l'équilibre de la mesure de contrôle.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, il conviendra toutefois d'attendre la parution du décret prévu pour son application.

2.2 Modification de dispositions préexistantes subordonnées à la parution de décrets d'application portant adaptation.

L'article 86 de la loi dispose qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les règlements intérieurs-type des établissements pénitentiaires. Dans l'attente, le travail réalisé pour l'harmonisation, au niveau national, des règlements intérieurs des maisons d'arrêt et des maisons centrales reste valide et sera actualisé suite à la parution de ces dispositions réglementaires.

2.2.1 Droits des personnes détenues

La loi a procédé également à l'extension du champ de certains droits préexistants.

Il convient de signaler en particulier que l'accès au **téléphone** est étendu aux prévenus et ne concerne plus les seuls condamnés. (article 39)

En outre, l'article 40 étend la protection de la confidentialité de la **correspondance** écrite aux autorités administratives et judiciaires internationales.

Enfin, l'article 43 prévoit l'accès à **l'information** par la possibilité d'accéder à toute publication écrite et audiovisuelle, sous réserve que ces publications ne contiennent pas des menaces graves pour la sécurité des personnes et des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents ou collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues.

Ces articles feront l'objet de dispositions spécifiques pour leur application, afin de faciliter leur mise en œuvre.

2.2.2 Moyens de contrainte

S'agissant du régime des **fouilles**, l'article 57 de la loi vient en encadrer la pratique, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le **régime disciplinaire** (article 91 de la loi) est également profondément modifié, tant dans la composition de la commission de discipline qui comportera désormais un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire que dans le quantum de la sanction applicable qui est réduite à 20 jours, ou 30 jours en cas de violences.

S'agissant du placement à **l'isolement**, la loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin d'établir les conditions de sa mise en œuvre.(article 92)

Pour la mise en œuvre de ces nouveaux régimes, il conviendra d'attendre la parution des décrets qui porteront les dispositions d'application concrètes de ces objectifs fixés par la loi.

Enfin, l'article 12 rappelle que l'usage de la force et le cas échéant des armes doit être limité à la stricte nécessité.

En conséquence, les précédentes instructions sur ce sujet demeurent inchangées.

Pour finir, il convient de rappeler :

- ❑ que les dispositions relatives à la santé feront l'objet d'une concertation avec la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, qui définira pour sa part les dispositions d'application des articles relatifs à son domaine de compétence.
- ❑ s'agissant de l'Outre-mer, que votre vigilance est appelée sur le contenu des articles 96 et 99 de la loi qui comportent des dispositions d'application spécifiques pour le Conseil d'évaluation, la domiciliation, et la santé.

Concernant les dispositions dont l'application est différée à la publication des dispositions réglementaires nécessaires, il conviendra de veiller à en respecter l'esprit dès à présent, dans la mesure du possible et dans le respect du droit en vigueur.

Le directeur
de l'administration pénitentiaire



Claude d'HARCOURT.

APPLICATION IMMEDIATE (pas de nécessité d'un décret d'application)	APPLICATION DIFFEREE (nécessité d'un décret d'application)	
<p><u>Dispositions de portée générale ou fixant à l'AP des objectifs particuliers</u></p> <p>Élévation de norme ou réaffirmation de principes</p> <p><i>Les missions du SPJP</i></p> <p>13 : définition missions SPJP</p> <p><i>Les droits des personnes détenues</i></p> <p>22 : respect de la dignité et des droits</p> <p>37 : PACS</p> <p>59 : droits fondamentaux des mineurs</p> <p>60 : activités des mineurs</p> <p><i>Les visites des autorités judiciaires</i></p> <p>10 : visite autorités judiciaires (élargissement)</p> <p><i>La santé</i></p> <p>44 : relations avec la famille en cas de suicide</p> <p>45 : droit au secret médical</p> <p>52 : accouchement et examen gynéco sans entrave</p> <p><u>Pratiques entérinées par la loi et extension d'expérimentations</u></p> <p>23 : informations données à l'arrivant + livret d'accueil</p> <p>24 : généralisation des points d'accès au droit</p> <p>6 : Médiateur de la République</p> <p><u>Dispositions relatives aux personnels, à la gestion de la détention et à la consécration de droits pour les personnes détenues</u></p> <p><i>La protection statutaire</i></p> <p>16 : protection statutaire étendue à la famille</p> <p><i>La gestion de la détention</i></p> <p>87, 90, 100 : encellulement individuel</p> <p>88 : affectation des condamnés en MA</p> <p>34 : rapprochement familial pour les prévenus en fin d'instruction</p> <p>58 : vidéosurveillance</p> <p><u>Dispositions ouvrant des modes d'intervention nouveaux</u></p> <p><i>Missions du service public pénitentiaire</i></p> <p>1, 2, 3 : missions service public pénitentiaire</p> <p>9 : formation professionnelle (convention)</p> <p>38 : accompagnement mères détenues (convention avec le département)</p> <p>30 : domiciliation</p> <p><i>Santé des personnes détenues</i></p> <p>47 : prise en charge femmes détenues</p> <p>49 : permis de visite ds cadre médical</p> <p>50 : choix de l'aïdant</p> <p>51 : bilan de santé stupe, alcool, tabac</p> <p>53 : examen médical un mois vt la libération</p> <p><i>Attributions des services pénitentiaires dans le cadre des aménagements de peine</i></p> <p>41 : modification des horaires par le DSPJP ou le CE si SL, PE, PSE, PS</p> <p>84 : modification NPAP</p>	<p><u>Dispositions nouvelles</u></p> <p>5 : Conseil d'évaluation</p> <p>7 : Observatoire</p> <p>8 : participation des représentants des collectivités territoriales et des associations aux instances chargées de l'évaluation de l'établissement</p> <p><i>Les activités et le travail</i></p> <p>27 : obligation d'activité</p> <p>28 : organisation d'activités mixtes</p> <p>29 : consultation des détenus sur les activités proposées</p> <p>32 : rémunération du travail</p> <p>33 : acte d'engagement</p> <p><i>Les droits des personnes détenues</i></p> <p>25 : libre communication avec l'avocat</p> <p>26 : liberté d'opinion, de conscience et de religion</p> <p>35 : permis de visite</p> <p>36 : UVF et parloirs familiaux</p> <p>31 : aide aux indigents</p> <p>41 : droit à l'image</p> <p>42 : confidentialité des documents</p> <p>44 : protection si acte de violence</p> <p><i>Gestion de la détention</i></p> <p>89 : PEP et régimes différenciés</p> <p><i>Dispositions relatives au personnel pénitentiaire</i></p> <p>11 : code de déontologie + prestation de serment</p> <p>14 : droit d'expression et de manifestation</p> <p>15 : obligation de formation initiale et continue</p> <p>17 à 21 : réserve civile pénitentiaire</p> <p><u>Assignation à résidence sous surveillance électronique</u></p> <p>71</p>	<p><u>Dispositions préexistantes</u></p> <p>86 : règlements intérieurs-type</p> <p><u>Droits des personnes détenues</u></p> <p>39 : accès au téléphone</p> <p>40 : droit de correspondance</p> <p>43 : accès à l'information</p> <p><u>Moyens de contrainte</u></p> <p>12 : usage des armes</p> <p>57 : fouilles</p> <p>91 : discipline</p> <p>92 : isolement</p>